

DECISION DU MAIRE

DECISION N° 2026-08-01

Objet : Décision portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du Maire

Le Maire de Béguéy,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 5211-9-2-I-A ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2025 portant statuts de la communauté de communes Convergence Garonne

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2024 portant modification des statuts du SEMOCTOM,

Vu la circulaire préfectorale du 28 avril 2026 adressée aux maires de Gironde relative au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Jean-Marc DEPUYDT en tant que Président de la communauté de communes Convergence Garonne le 18 avril 2026,

Vu l'élection de M. Jean-François AUBY tant que Président du SEMOCTOM le 21 mai 2026,

Considérant que la commune de BÉGUEY est membre de la communauté de commune (CDC) Convergence Garonne.

Considérant que la CDC Convergence Garonne est compétent en matière :

- o d'assainissement,
- o de collecte des déchets ménagers,
- o d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- o d'habitat,
- o de voirie,
- o d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- o de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susmentionné est membre du SEMOCTOM pour la collecte et le traitement de ses déchets ménagers et assimilés conformément aux statuts du syndicat,

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant les dates d'élection des exécutifs de l'EPCI et du syndicat mixte mentionnés, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans les domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police spéciaux dont ils disposent,

Considérant qu'en application du Code général des collectivités territoriales, l'opposition doit être notifiée au président du groupement qui exerce effectivement la compétence, soit à l'EPCI, soit au président du syndicat mixte compétent lorsque celui-ci a reçu délégation de l'EPCI,

Considérant que le Président de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pourra renoncer au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale à compter de la réception de la première opposition et au plus tard un mois après la fin du délai octroyé aux communes pour s'opposer. Sa décision sera notifiée à chacun des maires des communes membres.

Article 1er – Opposition au transfert

Le maire de la commune de BÉGUEY s'oppose au transfert des pouvoirs

- o en matière de réglementation de l'assainissement au Président de la CDC Convergence Garonne,
- o en matière de réglementation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage au Président de la CDC Convergence Garonne,
- o en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers au Président du SEMOCTOM,
- o en matière de règlement de la circulation et du stationnement relatif à la compétence voirie au Président de la CDC Convergence Garonne,
- o en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis au Président de la CDC Convergence Garonne,
- o en matière d'affichage publicitaire, d'enseignes et de préenseignes au Président de la CDC Convergence Garonne,
- o en matière de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne au Président de la CDC Convergence Garonne,

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de la CDC Convergence Garonne, ainsi qu'au Président du SEMOCTOM.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à BÉGUEY le 25 août 2026

Le Maire,
François DAURAT
Cachet et signature :



DECISION DU MAIRE

DECISION N° 2026-08-02

Objet : Décision portant dénomination du groupe scolaire communal

Le Maire de Béguey,

Le groupe scolaire de Béguey, livré en novembre 2022 pour sa partie la plus récente, n'a jamais été dénommé.

La nouvelle municipalité, en continuant les réflexions de la précédente et en y associant le corps enseignant, a souhaité mener plus en avant les travaux afin de proposer au Maire un dénomination à l'école élémentaire communale.

La directrice de l'école, accompagnée des enseignantes et dans le cadre d'un projet pédagogique, a donc sélectionné 4 noms de personnalités françaises ayant marqué le territoire du Sud-Ouest.

L'objectif était ainsi d'ancrer l'école dans le territoire et de sensibiliser les enfants aux valeurs d'égalité et de démocratie.

Les 4 noms proposés étaient donc les suivants :

- Olympe de Gouges (1748-1793).
- Sophie Germain (1776-1831)
- Rosa Bonheur (1822-1899)
- Joséphine Baker (1906-1975)

Considérant qu'un vote à bulletin secret s'est déroulé le 25 juin au sein des locaux de l'école pour les élèves du groupe scolaire, les enseignantes, les membres du conseil municipal et du personnel ainsi que les représentants élus des parents d'élèves.

Considérant qu'à l'issue de ce dernier, Olympe de Gouges est la dénomination qui a été retenue à la majorité.

DÉCIDE

Article 1er – Dénomination du groupe scolaire

Le maire de la commune de BÉGUEY dénomme le groupe scolaire communal « Olympe de Gouges ».

Article 4 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à BÉGUEY le 25 août 2026

Le Maire,
François DAURAT
Cachet et signature :



L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil
municipal de Béquey, sous la présidence de Monsieur François DAURAT, Maire.
Date de convocation : 17/07/2026
Date d'affichage : 17/07/2026

PRESENTS : M. BERNARD C.- M. BILLET Y. - M. DAURAT F - M. FERNANDEZ T.- M.
FRANCOIS Q.- Mme GABILONDO D (arrivée à 18h48)- Mme GOLIETH GIBERT V. - Mme
GLEYROUX F (arrivée à 18h44) - M. HARDY C – Mme RUDELL C – Mme SAVORNIN M. -
M. Rodolphe YUNG

EXCUSES : Mme Nathalie HIVER - (Pouvoir donné à Mme Dominique GABILONDO) ; M.
Romain GAYRAL (pouvoir donné à M.Cyrill HARDY) ; Mme Mélanie PEROSA (pouvoir
donné à M. François DAURAT)

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12 Pouvoirs : 03

**Objet : Modification de la délibération 2026-06-02-01 du 22 juin 2026 portant création de 2
postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
(catégorie C)**

Exposé du Maire,

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1,
L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe
délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante
de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au
fonctionnement des services.

Par délibération n°2026-06-02-01 du 22 juin 2026, la création de 2 postes non permanents pour
un accroissement temporaire d'activité a été adopté.

Il s'agissait d'emplois de catégorie C d'adjoints techniques territoriaux pour effectuer le ménage
du groupe scolaire ainsi, qu'à la marge, de l'accueil périscolaire.

Du fait de l'annonce début juillet, par l'un des personnels devant occuper cet emploi, de son
souhait de ne plus travailler en collectivité, il a été nécessaire de réétudier la situation.

Par conséquent, un emploi du temps renforcé a été élaboré pour couvrir l'ensemble des
besoins de la collectivité sur un seul poste non permanent pour un accroissement temporaire
d'activité.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux
agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération n°2026-03-04 du 09 mars 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-12-19 du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'accroissement d'activité engendré par la récupération de l'accueil périscolaire
depuis septembre 2024 et confirmé depuis, ainsi que la récupération du ménage engendré par

l'activité du centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires, il y a nécessité de créer un emploi non permanent.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le 31 AOUT 2026
ID : 033-213300403-20260825-20260801-DE

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un.e agent.e faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Cette création d'emploi non permanent d'adjoint.e technique territorial.e est créé pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à hauteur de 30.33/35^{ème} lissé sur l'année.

L'agent.e devra justifier d'une expérience professionnelle de technicien.ne ménage dans le secteur d'hygiène.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C (adjoint technique).

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut minimum de 401 (indice majoré 376) et maximum de 432 (indice majoré 387).

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent.e ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-12-19 du 12 décembre 2016 est applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ADOPTER la proposition du Maire ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	15	voix

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance**

Le Maire,



Cyril HARDY



François DAURAT

Le cinq août à dix heures. L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août à dix-huit heures et trente minutes, convoqué, sous la présidence de Monsieur François DAURAT, Maire. Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal de Béguéy, sous la présidence de Monsieur François DAURAT, Maire.

Date de convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

PRESENTS : M. BERNARD C.- M. BILLET Y. - M. DAURAT F - M. FERNANDEZ T.- M. FRANCOIS Q.- Mme GABILONDO D (arrivée à 18h48) - Mme GOLIETH GIBERT V. - Mme GLEYROUX F (arrivée à 18h44) - M. HARDY C - Mme RUDELL C - Mme SAVORNIN M. - M. Rodolphe YUNG

EXCUSES : Mme Nathalie HIVER - (Pouvoir donné à Mme Dominique GABILONDO) ; M. Romain GAYRAL (pouvoir donné à M.Cyrill HARDY) ; Mme Mélanie PEROSA (pouvoir donné à M. François DAURAT)

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12 Pouvoirs : 03

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Exposé du Maire,

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du Conseil municipal a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante et les droits des élus ;

CONSIDÉRANT que ce règlement est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ne doit porter que sur les mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités de fonctionnement.

Il est donc proposé de valider le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Béguéy ainsi présenté et dont le projet a été transmis à chaque conseiller.e municipal.e.

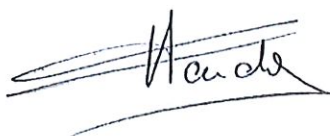
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Béguéy

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	15	voix

**Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance**



Cyrill HARDY

Le Maire,



François DAURAT

ASOS TUDA, I F

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026



ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté en séance du Conseil Municipal du 25 août 2026

SOMMAIRE

Pages

Organisation des réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	5

Tenue des séances

Article 7 : Présidence	5
Article 8 : Quorum	5
Article 9 : Pouvoir	6
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Accès et tenue du public	6
Article 12 : Enregistrement des débats	7
Article 13 : Séance à huis clos	7
Article 14 : Police de l'assemblée	7

Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance	7
Article 16 : Suspension de séance	8
Article 17 : Amendements	8
Article 18 : Référendum local	8
Article 19 : Consultation des électeurs	9
Article 20 : Votes et scrutins	9

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Comptes rendus sommaires	10
Article 22 : Procès-verbaux	10
Article 23 : Le registre des délibérations	11

Dispositions diverses

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint	11
Article 26 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective	11
Article 27 : Entrée en vigueur du règlement	12
Article 28 : Modification du règlement	12
Article 29 : Question ou situation non prévue par le règlement	12

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts 13

PRÉAMBULE

Le présent règlement rappelle et complète le Code général des collectivités territoriales, par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur, dont les principes généraux sont intégrés en son sein.

Il vise à faciliter le fonctionnement démocratique du conseil municipal de BÉGUEY.

Article préliminaire :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le/La maire est seul chargé.e de l'administration ; mais il/elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoint.es.

Les conseillères municipales et conseillers municipaux, hormis le cas où elles et ils auraient reçu délégation du maire, n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Il appartient au maire d'organiser les modalités de cette communication.

1. Organisation des réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Art L 2121-7 et L 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art L 2121-7).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du/de la maire et des adjoints, le/la maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillères et conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le/la maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il/elle le juge utile (Art L 2121-9).

Il/elle est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours qu'en est faite par le/la représentant.e de l'Etat dans le département ou les membres du conseil municipal en exercice.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

En cas d'urgence, le/la représentant.e de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le/la maire ou celui qui le/la remplace (Art L 2121-10).

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du/de la maire, par le/la Directeur/trice général.e des services ou le/la secrétaire général.e de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D, n° 18LY04130).

Elle est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le/la maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillères et conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Les conseillères et conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour (Art. L 2121-10)

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation, ou joint à cette dernière, et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Informations et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Art. L 2121-13).

Les informations mises à disposition des conseillers sont à considérer comme confidentielles jusqu'à la décision du conseil municipal.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (Art. L 2121-13-1).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du/de la maire.

Les conseillères et conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie auprès du/de la Directeur/trice général.e des services et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédents la séance.

Pour les conseillères et conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (ordinateur sur site, adresse électronique).

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le/la maire qui est tenu.e de le communiquer aux membres du conseil municipal avec

les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture consacrée à l'examen de ce budget (article L.1612-26 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le **31 AOUT 2026**
ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillères et conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le/la maire ou l'adjoint.e délégué.e compétent.e répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal (article L.2121-19 du CGCT).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communales concernées et les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Le texte est adressé au maire 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillères et conseillers municipaux présents.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au/ à la maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillères et conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

1. Tenue des séances

Article 7 – Présidence

Le/la maire, ou à défaut celui ou celle qui le/la remplace, préside le conseil municipal (Art. L 2121-14).

Le/la président.e procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde et retire la parole, met aux voix les propositions et délibérations, constate les résultats des votes, prononce les décisions du conseil municipal. Il/elle assure la police de l'assemblée, suspend et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dès que le/la maire est élu.e, la présidence lui échoit.

Dans les séances où le compte administratif du/de la maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Les fonctions de président se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné. Le/la maire peut assister à la discussion, mais il/elle doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le/la maire est provisoirement remplacé.e par un.e adjoint.e, dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par une conseillère ou un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Article 8 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente (Art. L 2121-17).

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le **31 AOUT 2026**

ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE



Le nombre de membres effectivement présents à chaque séance doit être supérieur à la moitié du nombre des membres effectivement en fonction.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si une conseillère ou un conseiller municipal s'absente pendant la séance, ce/cette dernier/ère ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillères et conseillers municipaux absentes n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Il en est de même pour les conseillères et conseillers « intéressés à l'affaire ».

Article 9 – Pouvoirs (Art. L 2121-20)

Une conseillère ou un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe une conseillère ou un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le/la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, de l'éventuelle contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 11 – Accès et tenue du public (Art. L 212

Les séances des conseils municipaux sont, sauf exception, publiques.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le 31 AOUT 2026
ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

Dans la limite des places matériellement disponibles, toute personne qui le désire peut assister à ces séances. Le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Toute personne qui trouble l'ordre peut être expulsée ou arrêtée sur l'ordre du/de la maire qui détient la police de l'assemblée.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal, exception faite des membres de l'administration municipale et des intervenants extérieurs appelés à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 – Enregistrement des débats (Art L 2121-18)

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées (filmées ou enregistrées) par le/la secrétaire de séance ou son auxiliaire.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance, auprès des membres du conseil municipal.

Ces enregistrements peuvent être diffusés sur internet, suivant le traitement spécifique des données à caractère personnel.

Les élu.es ne peuvent pas s'opposer à être filmé.es et /ou enregistré.es, contrairement au personnel municipal et au public.

Le/la maire (ou son « remplaçant ») rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 13 – Séance à huis clos (Art L 2121-18)

Sur la demande de trois membres ou du/de la maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14 – Police de l'assemblée (Art L 2121-16)

Le/La maire a seul.e la police de l'assemblée. Il/elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il/elle lui appartient de faire respecter le présent règlement.

Afin de ne pas troubler la sérénité des débats, les téléphones mobiles devront être éteints pendant la durée des séances.

2. Débats et votes des délibérations

Article 15 – Déroulement de la séance

Le/la maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il/elle organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Lors des séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT)

Le/la Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les po

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le/la maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour (Art. L 2121-10). Il n'est pas tenu de présenter les dossiers dans l'ordre initialement prévu et n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où le/la maire diffère des affaires inscrites à l'ordre du jour, il doit les traiter lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

La direction des débats appartient au/à la maire. Il/elle donne la parole aux rapporteurs pour qu'ils exposent certaines affaires.

La parole est accordée par le/la maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le/la maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

En application de l'Art. L 231-11 du CGCT, les membres du conseil municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et votes concernant les affaires dans lesquelles ils sont intéressés, soit personnellement, soit au titre de leurs pouvoirs.

Article 16 – Suspension et renvoi de séance

La suspension de séance est décidée par le/la président.e de séance pour une durée qu'il/elle fixe. Il s'agit d'une interruption momentanée d'une séance du Conseil en cours et non levée.

Toute conseillère ou conseiller municipal peut demander au/à la maire une suspension de séance.

Le renvoi à une séance suivante est décidé par le/la maire ou par le conseil municipal sur demande d'une ou d'un conseiller. Le renvoi exige une nouvelle convocation du conseil municipal.

Article 17 – Amendements

Tout membre du conseil municipal a le droit de proposer des amendements ou contre-projet aux délibérations inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Ils doivent être présentés par écrit, dans un délai de 2 jours francs, au/ à la maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis à délibération, rejetés ou renvoyés à une commission compétente.

Article 18 – Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (Art. LO 1112-1).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Art. LO 1112-2)

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le/la président.e du tribunal administratif ou le/la magistrat.e délégué.e par lui/elle statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 19 – Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (Art. L 1112-15).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 20 – Votes et scrutins

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes : à main levée au scrutin public ou au scrutin secret.

- Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le/la maire et le/la secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants « pour », « contre » et « abstentions ».
- Le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le demande, sauf lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation et lorsque la réglementation en vigueur prescrit un mode de votation spécial. Les conseillères et conseillers municipaux ayant donné procuration ne sont pas considérés comme présents.

Il se déroule selon l'une des deux manières suivantes :

- A l'appel de son nom par le/le maire, le/la conseiller/ère se prononce à haute voix pour ou contre, ou déclare s'abstenir.
- Chaque conseiller/ère exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

- Le vote au scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers présent le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Les conseiller/ère ayant donné procuration ne sont pas considérés comme étant présents.

Chaque conseiller/ère dépose dans l'urne un bulletin fermé portant son vote.

Le dépouillement des scrutins secrets est réalisé par le/la maire ou le/la secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

Dans le cas d'un scrutin ordinaire ou de scrutin public, la voix du/de la maire est prépondérante s'il y a partage des voix.

Si le/la maire ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition est considérée comme rejetée.

Dans les cas de scrutins secrets, la voix du/de la maire n'est jamais prépondérante.

Dans le cas de nominations ou de présentations de conseiller/ère, à égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret prévaudra.

Aucun conseiller/ère, pour quelque cause que ce soit, ne peut obtenir, ni prendre la parole pendant le déroulement d'un vote, sous peine d'un rappel à l'ordre.

Il/elle peut être autorisé.e par la suite par le/la maire à s'expliquer sur son vote pendant une durée raisonnable.

Seul le/la présidente de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

3. Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 – Comptes rendus sommaires

Le compte-rendu sommaire de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Le Maire est seul responsable de sa rédaction.

Le compte-rendu sommaire est affiché à la porte de la Mairie et mis en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine (Art. L 2121-25).

Article 22 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance, et être un résumé sincère et concis de la discussion intervenue et de la décision prise.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux conseillères et conseillers municipaux et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance (le/la maire ou son/sa représentant.e) et le/la secrétaire de séance, après l'ensemble des délibérations.

Les procès-verbaux après leur approbation, sont publiés sur le site internet de la Commune et archivés.

Article 23 – Le registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (Art. L 2121-23) et reliées dans un registre.

5. Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

Article 24 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégué.es pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121-33) et des textes régissant ces organismes.

Article 25 – Retrait d'une délégation à un.e adjoint.e ou à un.e conseiller.ère municipal.e

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal (Art. L 2122-18).

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un.e adjoint.e, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un.e adjoint.e privée de délégation par le/la maire et non maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal, redevient simple conseiller.ère ou conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint.e nouvellement élu.e occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 26 – Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseiller.ères et conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal et des commissions municipales, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée et à son départ. L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus d'une séance pour des motifs politiques ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité de fonction.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Une fois par an, en décembre, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
De 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

BSOS TUDA 1 E

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le 31 AOUT 2026 
ID : 033-213300403-20260825-20260802-DE

Article 27 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il restera applicable pendant la durée du mandat restant à courir.

Un exemplaire sera transmis à chaque conseillère et conseiller municipal.

Article 28 – Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du/de la maire ou à la demande du tiers des membres en exercice.

Article 29 – Question ou situation non prévue dans le règlement

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue par le présent règlement, le conseil municipal doit se référer aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou à la jurisprudence.

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il est paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ». Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Maire ou le Président de l'EPCI désignera un Adjoint ou un Vice-Président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un Adjoint ou un Vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la Commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil Municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil Municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

COMMUNE DE BEGUEY

8503 100A 17

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le **31 AOUT 2026**

ID : 033-213300403-20260825-20260803-DE

N° 2026-08-03

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal de Béguey, sous la présidence de Monsieur François DAURAT, Maire.

Date de convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

PRESENTS : M. BERNARD C.- M. BILLET Y. - M. DAURAT F - M. FERNANDEZ T.- M. FRANCOIS Q.- Mme GABILONDO D (arrivée à 18h48) - Mme GOLIETH GIBERT V. - Mme GLEYROUX F (arrivée à 18h44) - M. HARDY C -- Mme RUDELL C -- Mme SAVORNIN M. - M. Rodolphe YUNG

EXCUSES : Mme Nathalie HIVER - (Pouvoir donné à Mme Dominique GABILONDO) ; M. Romain GAYRAL (pouvoir donné à M.Cyrill HARDY) ; Mme Mélanie PEROSA (pouvoir donné à M. François DAURAT)

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12 Pouvoirs : 03

Objet : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférables (CLECT)

Exposé du Maire,

Pour faire suite à l'installation du conseil communautaire, les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées doivent être désignés à nouveau.

Les Etablissements Public de Coopération Intercommunale appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

La composition de la CLECT est fixée par la communauté de communes puis les membres sont désignés par les communes.

Par délibération du 24 juin 2026, le conseil communautaire a décidé que la répartition des membres au sein de la CLECT serait identique à celle du conseil communautaire, tant pour les membres titulaires que pour les suppléants des communes concernées.

Il convient donc désormais de désigner les représentants de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- **DE DÉSIGNER M. François DAURAT** comme représentant titulaire de la commune de Béguey à la commission locale d'évaluation des charges transférées, et **Madame Catherine RUDELL** comme représentante suppléante.

0505 1000 VOTES

Contre	00	voix
Abstentions	00	voix
Pour	15	voix

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260803-DE

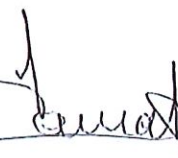
S'LO

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance



Cyril HARDY

Le Maire,



François DAURAT

COMMUNE DE BEGUEY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260804-DE

IN 2026-00-04

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil
municipal de Béguéy, sous la présidence de Monsieur François DAURAT, Maire.
Date de convocation : 17/07/2026
Date d'affichage : 17/07/2026

PRESENTS : M. BERNARD C.- M. BILLET Y. - M. DAURAT F - M. FERNANDEZ T.- M.
FRANCOIS Q.- Mme GABILONDO D (arrivée à 18h48)- Mme GOLIETH GIBERT V. - Mme
GLEYROUX F (arrivée à 18h44) - M. HARDY C – Mme RUDELL C – Mme SAVORNIN M. -
M. YUNG R.

EXCUSES : Mme Nathalie HIVER - (Pouvoir donné à Mme Dominique GABILONDO) ; M.
Romain GAYRAL (pouvoir donné à M.Cyrill HARDY) ; Mme Mélanie PEROSA (pouvoir
donné à M. François DAURAT)

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Cyrill HARDY

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12 Pouvoirs : 03

Objet : Décision budgétaire modificative n°2 – budget 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2026 de la commune de Béguéy, voté en conseil municipal du 09 mars 2026 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°02 du
budget principal de l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits dans les sections d'investissement
et de fonctionnement.

En effet, la Conseillère aux décideurs locaux de la DRFIP a demandé aux services
administratifs communaux d'intégrer à sa comptabilité l'avance remboursable du SDEEG
souscrite en 2024 pour le relanternage de la commune et d'en prévoir son amortissement.

Il est donc nécessaire de prévoir 4 065.00 € supplémentaires pour les amortissements 2026
de la manière suivante :

- dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 681 : + 4 065.00 €
- recette d'investissement au chapitre 040, compte 2804182 : + 4 065.00 €

Afin d'équilibrer la décision modificative, il est par ailleurs nécessaire de procéder comme
suit :

- dépense de fonctionnement au chapitre 011 : - 4 065.00 €
- dépense d'investissement au chapitre 16 compte 168758 : + 4 065.00 €

Enfin, il faut prévoir les crédits pour la comptabilisation du prêt de 40 651,50 € :

- dépense d'investissement chapitre 041 compte 204182 pour 40 651,50 €
- recette d'investissement chapitre 041 compte 168758 pour 40 651,50 €

Les virements de crédits suivants sont donc nécessaires :

DM 2		
Désignation	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
DF - Chapitre 042 / 681	4 065,00	0,00
RI - Chapitre 040 / 2804182	4 065,00	0,00
DF - Chapitre 011 / 6068		-4 065,00
DI - Chapitre 016 / 168758	4 065,00	0,00
DI - Chapitre 041 / 204182	40 681,50	0,00
RI - Chapitre 041 / 168758	40 681,50	0,00

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31 AOUT 2026

ID : 033-213300403-20260825-20260804-DE

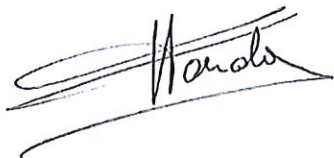
En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Mu

- **APPROUVER** la décision budgétaire n°02 du budget principal pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement conformément au tableau ci-dessus ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°02 pour l'année 2026.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	15	voix

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance



Cyrill HARDY

Le Maire,



François DAURAT